

EP N° 28

XXXXXXXXXX

N° 44-63

XXXXXXXXXXXX

LEHANAHO

e/

FOURRA.

XXXXXXXXXXXX

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumoroli à Tananarive, le Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur BOTOLEMANAZO, cultivateur à Beamana, Canton d'Anbila, sous-préfecture de Manakara, ayant pour Conseil Maître RAVELONANOSY, Avocat à Tananarive, assisté judiciaire, en cassation d'un jugement en date du 19 Juin 1962 de la section de tribunal de Manakara le déboutant de son action en déguerpissement diligente contre les sieurs BONJA et TSIAFORITIA, défendeurs au pourvoi.

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 10 de l'ordonnance N° 50-107 du 27 Septembre 1960 en ce que la juridiction saisie a statué en premier et dernier ressort alors que la demande était indéterminée.

Attendu que si aux termes de l'article 10 de l'ordonnance 50-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire à Madagascar, les tribunaux de première instance (et leurs sections) statuent en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 50.000 francs au principal, il résulte, par ailleurs, des articles 8 et 10 de l'ordonnance 60-151 du 3 Octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions de droit traditionnel, applicable également à l'espèce, que "la requête introductive d'instance précise le quantum de la demande quand celle-ci est susceptible d'évaluation (article 8), fixe irrévocablement la valeur de la réclamation et détermine la compétence" (article 10);

attendu que des pièces de procédure, il ressort que le requérant BOTOLEMANAZO, au premier appel de la cause, le 23 Janvier 1962, a fixé lui-même, et sans opposition des défendeurs, la valeur de sa demande à 40.000 francs, déterminant ainsi la compétence en premier et dernier ressort de la juridiction saisie;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par Ces MOTIFS,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Rejette le pourvoi;

Laisse les dépens à la charge du Trésor;

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Mars mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BARTISSE, Premier Président, Président; M. VALLY, THEBAULT, RATSIARALOGAZAFY, BONGAREL, Conseillers; M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; M. ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

Le minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

